



# VILLE DE CERIZAY

## ARRÊTÉ

### **PORtant RÉGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN POUR LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ DES VOIES PUBLIQUES**

Le Maire de la Commune de Cerizay,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 à L 2212-5-1 ;

**Vu** le code civil et notamment ses articles 1240 à 1244 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité, la salubrité et la propreté dans l'espace public et notamment les voies et les trottoirs,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire pour garantir à la commune un état constant et optimal de propreté et d'hygiène, d'assurer la salubrité et la sécurité, et de prévenir, notamment par temps de neige et de verglas, les usagers contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec l'implication et le concours des habitants qui se doivent d'accomplir leurs devoirs de citoyens, et les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**Considérant** l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires dans l'ensemble des espaces publics depuis le 1er janvier 2017.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Étendue de l'arrêté**

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Cerizay, il concerne tous les riverains des voies publiques de la commune, quel que soit leur statut : propriétaires

ou locataires d'un logement, d'un commerce, d'une entreprise, ... (**Appelé ci-après : riverain**)

Le présent arrêté s'applique aux trottoirs, aux espaces végétalisés de pied de mur et aux ouvrages d'écoulement ou de captage des eaux pluviales.

Cela concerne pour chaque riverain sur la longueur de son terrain, immeuble, habitation, commerce, ou autre édifice.

**(Appelé ci-après : adresse)**

Le trottoir est l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture, ...) du riverain et la bordure de voirie, elle-même comprise.

S'il n'existe pas de bordure de trottoir, ou si celle-ci n'est pas clairement matérialisée, il convient de prendre en considération une largeur de 1,50 mètre à partir de la limite séparative.

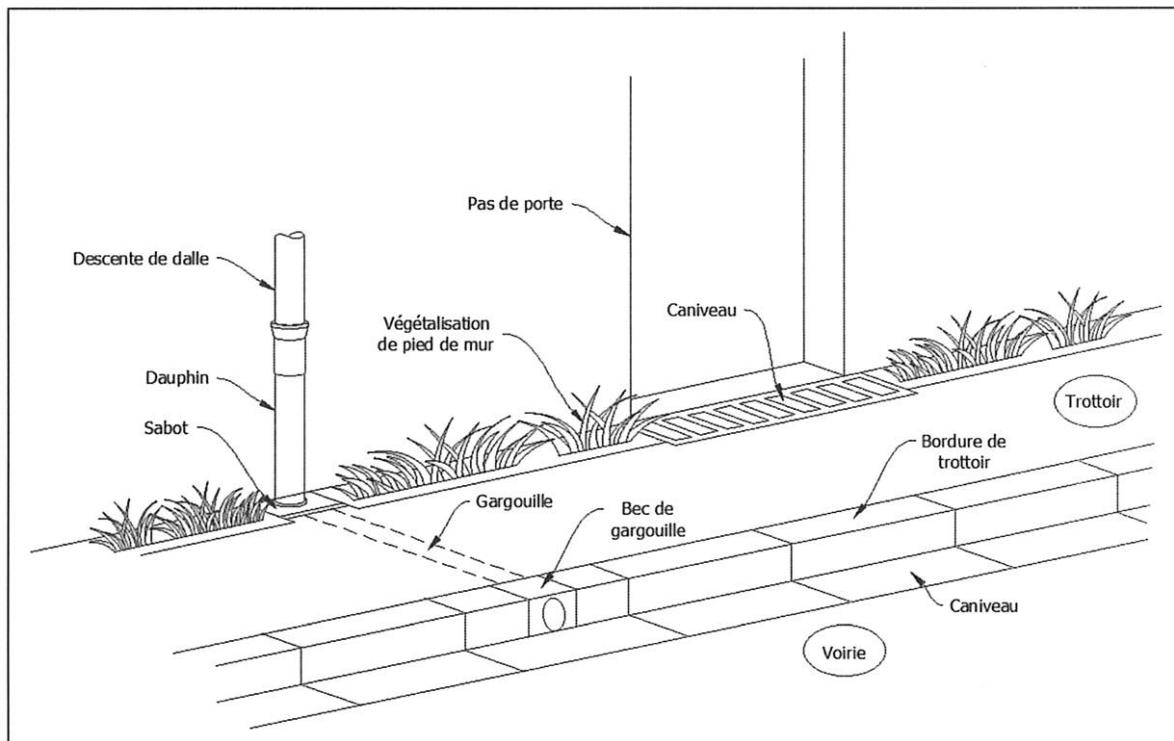
L'espace est concerné quel que soit son revêtement, imperméabilisé (béton, enrobé, pavés, ...) ou perméable (enherbé, fleuri, engazonné, ...) et quel que soit sa forme (plate, nouée, ...)

**(Appelé ci-après : trottoir)**

Les ouvrages d'écoulement ou de captage des eaux pluviales concernés sont les :

- Caniveaux à grilles situés au droit des pas de portes ou accès de la propriété ;
- Les dauphins au pied de la descente de dalle ;
- Les sabots, gargouilles et becs de gargouilles ;
- Le caniveau situé au pied de la bordure de trottoir

**(Appelé ci-après : ouvrage eaux pluviales)**



**Article 2 – Propreté et salubrité**

Au droit de son adresse, chaque riverain est tenu de ramasser les déchets et salissures quel que soit leurs provenances.

Ils doivent balayer le trottoir et le caniveau.

Les déchets récoltés seront triés et jetés dans les contenants correspondants.

### **Article 3 – Entretien de la végétation**

Il est rappelé dans cet article que l'emploi des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques sont interdits par la loi, sur l'ensemble des espaces publics.

Les pieds de mur non circulés par les piétons sont plantés par les services de la commune en concertation avec les riverains au droit de leur adresse. Les riverains doivent ensuite entretenir les végétaux au droit de leur adresse. Cet entretien comprend l'arrosage, l'arrachage des herbes indésirables, la taille et la suppression des végétaux morts.

Sur les trottoirs imperméabilisés, les riverains doivent réaliser le désherbage des végétaux indésirables par arrachage, binage ou les contenir à une hauteur basse par une taille rase. Cela sur l'ensemble du trottoir et des caniveaux au droit de leur adresse.

Pour assurer la sécurité et éviter la glissance des usagers, les riverains doivent balayer et ramasser les feuilles quelques soient leur provenance qui sont présentes sur l'ensemble du trottoir au droit de leur adresse. Ils doivent également effectuer le démoussage du trottoir sans utiliser de produit phytosanitaire.

Pour laisser libre l'écoulement des eaux pluviales et éviter l'engorgement des ouvrages d'eaux pluviales les riverains doivent balayer et ramasser les feuilles quelques soient leur provenance qui sont présentes sur l'ensemble du caniveau au droit de leur adresse.

Sur les trottoirs perméables, les riverains doivent faucher ou tondre de manière raisonnable pour maîtriser la pousse des végétaux, tout en préservant la biodiversité.

Pour garantir la commodité de passage des piétons, poussettes et véhicules sur la voie publique, les riverains doivent réaliser l'élagage des arbres et des haies implantés à leur adresse et bordant la voie publique. Les haies doivent être maintenues taillées à l'aplomb du domaine public. Pour l'élagage des arbres, il s'agit de dégager les branches sur une hauteur de 3 mètres maximum.

Dans tous les cas de figure, l'entretien de la végétation doit permettre d'assurer la visibilité indispensable à la sécurité des intersections, carrefours et virages ainsi que la visibilité de toute la signalisation routière.

Les végétaux enlevés seront prioritairement compostés à l'adresse si le riverain dispose d'un composteur, sinon ils seront déposés dans un composteur collectif ou en déchetterie.

### **Article 4 – Entretien pour le captage et l'écoulement des eaux pluviales**

Cet article traite des mesures visant à éviter les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

Au droit de leur adresse, les riverains doivent entretenir les ouvrages de captage des eaux. Les grilles placées sur les caniveaux qui doivent être maintenues en bon état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales et éviter des obstructions des canalisations. Les ouvrages doivent être régulièrement curés pour éviter leur ensablement ou leur remplissage par des matières indésirables.

Les riverains doivent également entretenir les ouvrages d'écoulement des eaux, dauphins, sabots, gargouilles et becs de gargouilles.

### **Article 5 : Enlèvement de la neige et de la glace**

En cas de chute de neige, les riverains doivent racler et balayer la neige, avec grattage si besoin, sur l'ensemble du trottoir au droit de leur adresse.

La neige devra être stockée en tas le long de la bordure ou sur une place de stationnement en prenant soin de ne pas l'empiler sur les ouvrages de captage des eaux pluviales.

Il est interdit de sortir et stocker sur le domaine public la neige provenant des cours, jardins et parcelles privées.

En cas de verglas ou de gel, les riverains doivent épandre sur le trottoir du sel ou du sable, pour éviter les phénomènes de glissance.

L'épandage du sel est interdit sur les espaces végétalisés et au pied des arbres.

Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs en temps de gelée.

### **Article 6 : Entretien réalisé par la commune**

La commune entretient les trottoirs et les ouvrages d'eaux pluviales au droit de ses adresses et sur les voies communales hors agglomération au droit des parcelles agricoles.

### **Article 7 : Incapacité ou défaillance du riverain**

En cas de difficulté ou d'incapacité pour le riverain d'effectuer l'entretien du trottoir et des ouvrages d'eaux pluviales au droit de son adresse, il peut solliciter la solidarité du quartier et l'entraide de voisinage.

Si la solidarité du quartier et l'entraide de voisinage, n'est pas possible ou n'aboutit pas, le riverain peut solliciter la commune pour l'entretien au droit son adresse. La commune étudiera sa demande dans les meilleurs délais.

En cas de défaillance du riverain, la commune pourra dans ce cas se substituer au riverain pour réaliser l'entretien du trottoir et des ouvrages d'eaux pluviales. Elle pourra après mise en demeure de celui-ci, lui facturer la prestation effectuée.

### **Article 8 : Constatation des infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Cerizay et sur le registre des arrêtés.

### **Article 10 : Délais et voie de recours**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Exécution**

M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CERIZAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cerizay, le 04 décembre 2024

Le Maire,



Johnny BROSSEAU  
Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais

